

Am 1
Article 30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 35

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 30 (concernant l'article 1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations)

Ajouter, à la fin de l'article 1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations que l'article 30 du projet de loi propose, la phrase suivante : « Ces ratios correspondent à la limite maximale d'un objectif de réduction de la dette nette respectif de 33 % et de 30 % du produit intérieur brut annoncé dans le discours sur le budget de l'année financière 2023-2024. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser que les ratios de 35.5 % et de 32.5 % de la dette nette respective des années financières 2032-2033 et 2037-2038 constituent la limite à ne pas dépasser eu égard aux objectifs respectifs de 33 % et de 30 % énoncés dans le discours sur le budget du 21 mars 2023.

ARTICLE 30 TEL QU'AMENDÉ

30. L'article 1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

« 1. Pour les années financières 2032-2033 et 2037-2038, la dette nette présentée aux états financiers du gouvernement ne pourra, respectivement, excéder 35,5 % et 32,5 % du produit intérieur brut du Québec. Ces ratios correspondent à la limite maximale d'un objectif de réduction de la dette nette respectif de 33 % et de 30 % du produit intérieur brut annoncé dans le discours sur le budget de l'année financière 2023-2024. ».

Am 2
Article 79

AMENDEMENT

Projet de loi n° 35

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS
SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 79

Remplacer, dans l'article 79 du projet de loi, « 1 332 683,31 \$ » par « 1 377 919,20 \$ ».

Adopté - All

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à modifier le montant qui sera viré du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au fonds général de façon à ce qu'il tienne compte des intérêts générés par un placement d'une partie de la somme de 1,3 M\$.

ARTICLE 79 TEL QU'AMENDÉ

79. Le surplus d'un montant de ~~1 332 683,31~~ 1 377 919,20 \$ accumulé par le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, institué par l'article 115.15.50 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), et découlant des montants versés pour le partage de l'expertise du Tribunal administratif des marchés financiers afin de numériser les activités des tribunaux administratifs québécois, est viré au fonds général au plus tard le soixantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).